

*Pétrole et gaz du Canada—Loi*

lieu, qui décide de forer un puits. Quelles que soient les circonstances, le ministre peut ordonner le forage d'un puits.

Monsieur l'Orateur, je vous demande d'imaginer une situation, hypothétique bien sûr, mais dont la possibilité est des plus réelles dans l'esprit actionnaires des sociétés pétrolières de Calgary qui ont de l'argent à investir. Imaginons qu'une société possède certaines terres et que sa voisine soit Petro-Canada. Petro-Canada sera présente dans l'Arctique, non seulement à titre de partenaire à 25 p. 100 dans votre société mais à titre de compagnie indépendante. Donc, Petro-Canada pourra s'approprier non pas 25 p. 100, mais la totalité des découvertes que vous feriez sur vos terres. Petro-Canada et votre société partagent le même genre de sous-sol et Petro-Canada dit un jour: «J'aimerais bien savoir ce que recèle le sous-sol, mais cela me coûtera 5 à 10 millions de dollars pour forer un trou.» Petro-Canada va demander pourquoi son voisin ne le fore pas; quant au ministre, il va lui demander de le faire. En vertu de l'article 45, il le peut, permettant ainsi à Petro-Canada de profiter de l'équivalent de 10 millions de dollars de renseignements gratuits.

● (1630)

Si les députés pensent que cela ne va pas se produire, je leur rappelle que le vice-président de Petro-Canada a été dépêché à Ottawa pour participer à la rédaction du budget et du programme énergétique national. Si les députés ne croient pas que ce conflit risque de se produire, ils ne croient rien à rien.

L'article 46 autorise le ministre à faire une déclaration de découverte commerciale, par arrêté assujéti à l'article 56. En vertu de l'article 48, le ministre peut demander à tout titulaire de droits de commencer à exploiter un puits, sans se soucier des priorités ni de la situation financière de cette société. Les articles continuent, et quand on arrive à l'article 55, selon lequel si le ministre a les motifs de croire que le titulaire omet ou a omis de se conformer aux dispositions de cet texte législatif—en d'autres termes, si la société ne se plie pas aux pouvoirs arbitraires du ministre—ce dernier peut lui retirer son permis et annuler les droits dont elle bénéficie.

Jusqu'ici, 5 milliards de dollars ont été investis dans les gisements sous-marins de l'Arctique. Une certaine société est peut-être une de celles qui ont investi 20, 30, 50 ou 100 millions de dollars, mais le ministre s'amène et déclare qu'il veut que la société fore un trou à un certain endroit. La société lui répond que ses fonds pour l'année en cours sont déjà engagés. Peut-être effectue-t-elle déjà des travaux de forage en Colombie-Britannique ou en Saskatchewan et estime-t-elle que forer là où le ministre voudrait n'avantagerait pas la société.

Peut-être croit-elle aussi qu'elle aurait beaucoup plus de chances de trouver du pétrole en Saskatchewan qu'à l'endroit qu'indique le ministre. Le ministre pourrait alors retirer à la société son permis et lui dire: «Dommage! Vous venez de perdre les 100 millions de dollars que vous aviez investis.» Le ministre a le pouvoir d'agir ainsi, et c'est sans appel. Sans doute les députés ont-ils le sens de ce qui est juste et honnête, de sorte que je leur demande s'ils peuvent moralement investir le ministre du pouvoir de spolier les sociétés de leurs investissements sans qu'elles puissent interjeter appel. Ensemble, elles ont investi 5 milliards de dollars. Le colonel Kadhafi peut édicter semblables règlements chez lui, mais le gouvernement ne devrait pas agir ainsi chez nous. Nous n'en sommes certes pas arrivés au Canada au point où nous allons laisser s'instaurer

sans réagir ce pouvoir de l'exécutif, ce genre de dictature de l'exécutif.

Si l'aspect moral de cette affaire ne préoccupe personne, examinons-la alors sous un angle pragmatique. Rappelons-nous que ce n'est pas l'aspect national qui nous intéresse. Un ministre pourrait prendre cette mesure à l'égard d'une société canadienne aussi facilement qu'il le ferait à l'égard d'une multinationale. Les sociétés décident d'investir après avoir évalué le montant nécessaire, le risque et le taux de rendement. L'un des aspects du facteur risque—et cela se rencontre de plus en plus fréquemment dans le monde d'aujourd'hui—est politique. Le Canada avait jusqu'ici la plus haute cote quant au risque politique. Celui qui investissait au Canada ne pensait pas avoir à craindre la confiscation, la nationalisation, des mesures répressives rétroactives ou un pouvoir arbitraire de la part des bureaucrates, qui lui feraient perdre son investissement en tout ou en partie. Voilà soudain qu'avec le bill à l'étude le Canada se range parmi ces autres pays où le risque politique est très réel.

Certains des députés d'en face auront sans doute lu comme moi des articles de magazine à propos d'une nouvelle catégorie d'experts-conseils qui s'occupent d'évaluer le risque politique que courent les sociétés multinationales. Ces experts-conseils tentent d'évaluer les risques politiques dans des pays comme le Brésil, l'Indonésie, la Tanzanie et ainsi de suite. Maintenant, ils pourront exercer leurs talents en se penchant sur les risques politiques que présente le Canada. Nous avons l'honneur insigne de joindre les rangs des pays où la situation politique présente des risques pour les investisseurs.

Pour dissiper tout doute qui subsisterait à propos des articles arbitraires qui confèrent au ministre des pouvoirs discrétionnaires considérables, à propos du fait qu'on y aura sans doute recours et que le Canada s'engage dans une voie analogue à celle du général Kadhafi, il suffit d'examiner la disposition du bill qui prévoit la saisie rétroactive de 25 p. 100 des avoirs des sociétés qui ont effectué des explorations sur les terres du Canada. Mon collègue, le député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson), a signalé l'autre jour que ces sociétés avaient investi 5 milliards de dollars dans l'exploration des terres du Canada. Par le biais de cette mesure «anodine», le gouvernement empêche 1.25 milliard de dollars de cette somme, sans indemnisation. J'ai effectué des recherches approfondies à ce sujet et, à ma connaissance, il n'y a pas un pays au monde qui ait saisi les avoirs privés d'une société sans l'indemniser.

Avec la bénédiction apparente des quelque 145 Canadiens qui siègent sur les banquettes d'en face, nous sommes actuellement en train d'accepter et de reconnaître comme un fait accompli la confiscation sans compensation de biens appartenant à des entreprises privées. Je m'interroge sérieusement sur l'aspect moral de tout cela. Je crains que nos vis-à-vis ne tentent de justifier ce geste par certains arguments dont le ministre s'est servi. Par exemple, le ministre a dit le 11 décembre, comme on peut le lire à la page 5670 du *hansard*:

De toute façon, je ne pourrais guère nommer une région du monde à l'heure actuelle où il existe une situation plus favorable aux travaux de prospection, tant du point de vue géologique que du point de vue financier.

Au Royaume-Uni, par exemple, et je passe sous silence l'impôt de 20 p. 100 dont le gouvernement a frappé récemment l'industrie du pétrole et du gaz en Angleterre, on aurait affaire à un régime d'imposition beaucoup plus rigoureux: en fait, la production de pétrole est imposée à quatre niveaux. En outre, une société d'État là-bas est autorisée à acheter jusqu'à concurrence de 51 p. 100 de